

# NE\_GERICHTE CPEN.2017.1 vom 13. November 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2017.1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.1)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2017.1 du 13 novembre 2017

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2017.1 del 13 novembre 2017

## Erwägungen

### E. 14

septembre 2017, l'appelant relève que la prise de déclarations sur les lieux de l'accident était détaillée et que ce sont ces premières déclarations qui doivent être retenues. L'intimé a stationné plus longtemps que ce qu'il soutient. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le prévenu pouvait s'attendre à ce que le portail soit ouvert rapidement.

O. Dans ses observations du 9 octobre 2017, l'intimé rappelle notamment que la charge de la preuve incombe à l'accusation.

### CONSIDERANT

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable. Une annonce d'appel n'est en effet pas nécessaire quand le jugement motivé est immédiatement notifié aux parties, sans le préalable de la notification d'un dispositif (arrêt du TF du 20.10.2011 [6B\_444/2011] cons. 2.5).

2. Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Sur les points attaqués du jugement, elle revoit la cause librement, en fait et en droit (Kistler-Vianin, in : CR-CPP, n. 11 ad art. 398 CPP).

3.a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 cons. 3.1 p. 277; 126 I 15 cons. 2a/aa p. 16 ; 124 I 49 cons. 3a p. 51). Aux termes de l'art. 412 al. 4 CPP, la juridiction d'appel détermine les compléments de preuve à administrer et les compléments à apporter au dossier. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, applicable de manière générale à toutes les autorités pénales (cf. art. 379 CPP), il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 21.07.2017 [6B\_1101/2016] cons. 2.1, l'article 139 al. 2 CPP codifié, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves. Ainsi, les parties ont un droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à révéler la vérité. Le magistrat peut dès lors renoncer à l'administration de certaines preuves et le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu

des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire.

b) La Cour pénale estime que les preuves proposées par l'appelant sont inutiles. Elle fait siens, sans avoir à les paraphraser, les motifs exposés par la direction de la procédure dans son ordonnance du 10 février 2017 (cf. K plus haut).

4.a) Selon l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies, selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par cette disposition, ainsi que les articles 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant l'appréciation des preuves que le fardeau de la preuve. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. C'est ainsi à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38cons. 2a p. 40 ; arrêt du TF du 30.06.2016 [6B\_914/2015]cons. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doute raisonnable (cf. ATF 120 Ia 31; arrêt du TF du 25.03.2010 [6B\_831/2009]). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ceux-ci afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple accorder plus de crédit à un témoin, même un prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, malgré plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR-CPP, n. 34 ad art. 10, avec des références). Il convient de faire une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier, en s'attachant à la force de conviction de chaque moyen de preuve et non à la nature de la preuve administrée (cf. notamment arrêt du TF du 05.11.2014 [6B\_275/2014]cons. 4.2). Lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt du TF du 30.06.2016 [6B\_914/2015]cons. 1.2).

b) En l'espèce, il faut retenir, en fait, que, le matin du 26 juillet 2013, les conditions de circulation étaient très bonnes entre A. et B. La route était sèche et le ciel dégagé. La visibilité n'était pas réduite. Ce jour-là, le prévenu se rendait depuis l'Allemagne, au volant de son train routier composé d'un camion et d'une remorque, au domaine de [...] pour y livrer des pierres. Il y allait pour la troisième fois en 2013. Le domaine de [...], situé entre A. et B., est accessible par un portail situé au nord de la RC 5, soit la rue de C. (le portail est visible, à gauche, sur les photos ). Quelques minutes avant d'arriver sur les

lieux, le prévenu a appelé par téléphone la personne qui devait réceptionner la marchandise et cette personne lui a indiqué qu'elle allait ouvrir le portail (la Cour pénale estime que la déclaration faite par le prévenu à ce sujet devant le tribunal de police est crédible ; le prévenu a proposé l'audition de la personne en question, qui n'a pas pu être effectuée en raison d'un problème médical qui l'a empêchée de comparaître ; qu'aucune explication du prévenu sur ce point ne figure dans sa déclaration à la police, sur les lieux de l'accident et immédiatement après celui-ci, n'est pas déterminant ; cette audition, effectuée au bord d'une route, a forcément été sommaire, vu les circonstances et aussi le fait que les agents qui sont intervenus considéraient apparemment que l'intimé n'avait pas commis de faute ; la police n'a pas fait appel à un traducteur, alors que la personne entendue ne parlait que l'allemand ; par ailleurs, il est logique qu'un chauffeur routier annonce préalablement son arrivée dans un lieu où il sait qu'on doit lui ouvrir le portail d'une grande propriété et qui est dépourvu de place de stationnement à proximité immédiate ; on ne verrait en outre pas pourquoi le chauffeur se serait ensuite arrêté sur la route si son interlocuteur ne l'avait pas assuré que le portail allait être ouvert ; les remarques au sujet des circonstances de l'audition par la police valent aussi pour ce qui suit). En arrivant depuis l'est, soit depuis B., devant le portail du domaine de [...], le prévenu a constaté que le portail était fermé. Il a continué sa route en direction de A., puis a fait demi-tour à un rond-point et est revenu en direction de B. Il a alors vu que le portail était toujours fermé et a arrêté son véhicule à droite de la route, soit à cheval sur une bande cyclable et la partie réservée aux autres véhicules, à un endroit où la chaussée était large de 10,15 mètres et bordée d'un mur au sud (photo et rapport de police). L'espace entre le véhicule et la ligne de sécurité sur sa gauche était d'environ 2 mètres. L'arrêt est intervenu vers 07h55 (cf. le disque tachygraphique).

c) La Cour pénale retient, au moins au bénéfice du doute, que le prévenu, comme il l'a déclaré devant le tribunal de police, a alors enclenché les feux clignotants de son train routier (« Warnblinkanlage »). Sa déclaration à la police évoque certes l'enclenchement des clignoteurs droits, mais on ne peut exclure un malentendu à ce sujet, vu les circonstances de l'audition et le fait que la police a elle-même évoqué l'enclenchement des feux de détresse dans un rapport. Que les photographies prises par la police ne fassent pas apparaître de feux allumés ne peut pas être décisif : par définition, des feux clignotants ne sont pas allumés en permanence et ils ont aussi pu être éteints après l'arrivée de la police sur les lieux, mais avant que les prises de vues soient effectuées. Il est par ailleurs assez logique qu'un chauffeur-livreur expérimenté enclenche les feux de détresse plutôt que simplement un clignoteur. Le prévenu n'a pas installé le triangle de panne. On peut admettre qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le portail soit ouvert rapidement, vu le contact qu'il avait eu avec la personne qui devait ouvrir le portail et réceptionner la marchandise.

d) Pour les personnes circulant de A. à B., le train routier était alors clairement visible à plusieurs centaines de mètres. La police a estimé que la visibilité sur le camion portait à « au minimum 500 mètres », ce qui n'est pas contestable en fonction de la configuration des lieux, d'ailleurs bien connue des membres de la Cour pénale. Cette dernière ne peut donc pas considérer que la présence de cet obstacle n'était pas visible et reconnaissable à cette distance déjà, malgré les déclarations du témoin B., qui disait avoir été surpris par le véhicule arrêté et avoir dû effectuer un freinage énergique pour éviter de le heurter : les indications horaires données par ce témoin amènent déjà à douter qu'il ait effectivement vu

le véhicule du prévenu ; en plus, la configuration des lieux amène au constat qu'un automobiliste attentif ne pouvait pas manquer de voir le train routier à bonne distance, ce qui excluait la nécessité d'un freinage brusque pour l'éviter.

e) X. circulait à vélo sur la bande cyclable de la même route, venant de A. et se dirigeant vers B. Il était en excellente santé et portait des lunettes de vue dont les verres s'assombrissaient en cas de soleil. Selon ses explications, il avait les mains posées sur le milieu du guidon et roulait en position aérodynamique, soit la tête contre le bas en direction du guidon. Sa vision ne portait donc que sur quelques mètres de bitume, au mieux. Le cycliste, quand il est arrivé « au début du plat de [la rue de C.] » a vu, « au loin », le train routier du prévenu. En fonction des explications du plaignant et de la configuration des lieux, ce premier constat est forcément intervenu plusieurs centaines de mètres avant que le cycliste arrive à la hauteur du véhicule arrêté. L'appelant a indiqué qu'il avait ensuite « relevé à quelques reprises le regard en direction de la chaussée » et avait encore aperçu le camion, « sans pour autant imaginer que ce dernier était arrêté ». Le fait est cependant que rien ne permettrait de retenir que le train routier aurait été déplacé entre l'arrêt et l'accident, l'appelant soutenant d'ailleurs lui-même le contraire. La Cour pénale retient aussi que, vu la configuration des lieux, un conducteur venant de A. et normalement attentif était, sur une distance de plusieurs centaines de mètres, à même de constater que le train routier était arrêté. Alors qu'il se trouvait très près du camion, l'appelant a vu celui-ci en levant les yeux. Il a indiqué qu'il se trouvait alors « à environ une dizaine de mètres » de l'arrière du train routier. C'est possible, dans la mesure où, en raison de la manière dont il tenait ses mains sur le guidon, le cycliste ne pouvait pas procéder immédiatement à un fort freinage avant d'avoir tourné ses mains et où la police a constaté une trace de freinage du cycle de seulement 1,20 mètre (la trace de freinage est visible sur la photo et se termine juste avant le point de choc). Le freinage n'a pas été suffisant pour empêcher que la tête du plaignant heurte l'arrière de la remorque. Il est constant que l'appelant a été sérieusement blessé.

f) L'heure exacte du choc ne peut pas être déterminée. Il est en tout cas survenu après 07h55, heure de l'arrêt du train routier sur les lieux, mais avant 08h23, heure à laquelle la police a été appelée. Selon les déclarations faites par le prévenu au tribunal de police, il a entendu un bruit qui pouvait être celui du choc mais dont il a pensé qu'il était peut-être celui de l'ouverture du portail. La Cour pénale ne peut exclure que le prévenu dise la vérité à ce sujet, ainsi que sur le fait qu'il a alors traversé la route et n'a constaté qu'ensuite la présence du cycliste, puis s'est approché et a essayé sans succès de communiquer avec lui, puis tenté d'arrêter une voiture en vue d'obtenir du secours. Il n'est pas non plus exclu que le prévenu, se sachant dans une région dont il ne parlait pas la langue, ait dans la précipitation choisi d'essayer d'arrêter un véhicule pour que son conducteur appelle de l'aide, plutôt que de tenter lui-même de se faire comprendre lors d'un appel d'urgence. Il a donc pu s'écouler un certain temps entre le choc et l'appel de 08h23. L'Autorité de recours en matière pénale retenait que l'arrêt du train routier avait duré « au moins 20 minutes » avant l'accident. C'est possible, mais il est aussi possible que la durée ait en fait été moins longue, sans qu'on puisse être plus précis. Cela n'est cependant pas décisif.

5. L'art. 125 CP prime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La réalisation de l'infraction à l'art. 125 al. 2 CP suppose la réunion de trois conditions : une négligence commise par l'auteur, une lésion corporelle grave subie par la victime et un lien de causalité naturelle et

adéquate entre la négligence et la lésion.

6. Il est établi que l'appelant a subi de sérieuses lésions corporelles. Le prévenu ne le conteste évidemment pas.

7.a) Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 03.10.2017 [6B\_1420/2016] cons. 1.1.1, avec des références à des arrêts antérieurs), deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 cons. 2a p. 135). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable.

c) Le prévenu ne conteste pas avoir contrevenu aux articles 37 al. 2 LCR et 18 al. 2 let. c OCR, par son arrêt volontaire à côté d'une ligne de sécurité, sans laisser un passage de trois mètres au moins et sans installer le triangle de panne. Le tribunal de police a estimé que les circonstances ne justifiaient pas l'application de l'article 90 al. 2 LCR, la violation des règles de la circulation ne pouvant en l'espèce pas être qualifiée de grave au sens de cette disposition, et a retenu celle de l'article 90 al. 1 LCR, tout en constatant que, s'agissant d'une contravention, l'infraction était prescrite (la question de cette qualification sera examinée plus loin). Dans cette mesure, le prévenu et intimé a violé les devoirs de la prudence, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut.

d) La violation des devoirs de la prudence était-elle fautive, au sens de la jurisprudence ? Le tribunal de police l'a nié. La Cour pénale retient qu'il n'est pas évident de considérer que le prévenu aurait fait preuve d'un manque d'efforts blâmable, dans les circonstances concrètes de l'espèce, en n'allant pas installer son triangle de panne. Puisqu'il avait annoncé son arrivée par téléphone et avait reçu la confirmation que le portail allait être ouvert, il pouvait, quand il s'est arrêté, s'attendre à ce que ce portail soit ouvert rapidement et donc estimer inutile de sortir de sa cabine pour aller poser le triangle de panne. Il aurait cependant aussi pu, puisque le portail n'était pas ouvert, continuer sa route et chercher à se garer provisoirement à un endroit ou à un autre, où il aurait pu appeler à nouveau et attendre l'ouverture du portail avant de revenir vers celui-ci, en principe en quelques minutes au plus. Cela n'aurait pas présenté d'inconvénients majeurs. Le prévenu aurait aussi pu, voyant que l'attente se prolongeait au-delà de quelques minutes, repartir et aller se garer ailleurs, comme indiqué ci-dessus. Il n'est donc pas exclu qu'il faille retenir un manque d'efforts blâmable et donc une négligence, mais la Cour pénale renonce à trancher la question, l'application de l'article 125 CP étant de toute manière exclue pour les motifs ci-après.

8.a) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 20.04.2017 [6B\_454/2016] cons. 2.1.3), il faut, pour retenir des lésions corporelles par négligence et en plus d'une négligence et d'une blessure, qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence et les blessures causées à la victime. Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, elle a été, au regard de règles d'expérience ou de lois scientifiques, une condition sine qua non de la survenance de ce résultat - soit si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit. Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers. La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur.

b) Dans une affaire récente (arrêt du TF du 03.03.2016 [6B\_41/2016] cons. 2.3.), le Tribunal fédéral a retenu les lésions corporelles par négligence quand un accident entre un cycliste et une voiture de livraison arrêtée était survenu à un endroit où la route n'était pas parfaitement rectiligne, le véhicule n'étant que très partiellement visible depuis l'arrière en raison de la courbure de la route (à droite dans le sens de marche) et d'un feuillage de peupliers qui masquait en partie la voiture. Dans une autre affaire (arrêt du TF du 23.04.2010 [6B\_163/2010]), il était question d'un conducteur qui, de jour et pour laisser son passager descendre afin de prendre des photographies, avait arrêté un camping-car 150 mètres après un rond-point, sur une chaussée rectiligne, et avait allumé ses feux de détresse ; le véhicule bloquait plus de la moitié de la piste de droite et entièrement la piste cyclable adjacente ; un cycliste, au guidon d'un vélo de course, avait alors percuté l'arrière du véhicule, sans avoir freiné ; le Tribunal fédéral a rappelé (cons. 4.3) que chaque conducteur doit maîtriser constamment son véhicule, de manière à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, au sens de l'article 31 al. 1 LCR, et qu'il doit notamment circuler de manière à pouvoir s'arrêter sur la distance de visibilité, au sens de l'article 4 al. 4 OCR ; il a considéré que le cycliste pouvait voir ou aurait pu voir le véhicule arrêté à une distance de 150 mètres, que rien ne devait l'empêcher de freiner, que l'accident ne pouvait s'expliquer que par le fait qu'il roulait à courte vue, soit à l'aveugle (« auf "kurze Sicht", d.h. blindlings »), et que cette manière de conduire ne constituait pas une inattention qui ne serait que secondaire, mais bien une inattention qualifiée, avec laquelle les tiers ne devaient pas compter et qui reléguait à l'arrière-plan le comportement contraire à la prudence de l'autre conducteur ; le Tribunal fédéral a donc admis une rupture du lien de causalité adéquate. Dans le même arrêt (cons. 4.4), il a encore rappelé une affaire antérieure, dans laquelle la rupture du lien de causalité avait été niée dans le cas d'un chauffeur qui, de nuit et alors qu'il pleuvait et

ventait, ce qui faisait que la visibilité était mauvaise, avait parké une remorque à cheval sur le trottoir et la route, feux éteints et la remorque n'étant pas éclairée par autre chose qu'un réverbère, la remorque ayant alors été percutée par un cycliste (ATF 106 IV 398).

c) En l'espèce, un lien de causalité naturelle entre l'arrêt du camion sur la bande cyclable et l'accident n'est pas contesté : si le train routier ne s'était pas trouvé arrêté là, le plaignant n'en aurait évidemment pas heurté la remorque et n'aurait donc pas été blessé.

d) S'agissant de la causalité adéquate, la situation de la présente espèce est très semblable à celle de l'affaire jugée par le Tribunal fédéral le 23 avril 2010, à la différence près qu'ici, ce n'est pas seulement à 150 mètres, mais à 500 mètres au moins que le cycliste pouvait voir le véhicule arrêté. L'appelant circulait à vélo sur une route quasiment rectiligne, sans bosse ni déclivité notable, il faisait grand jour, les conditions atmosphériques étaient très bonnes et la visibilité excellente. Comme on l'a dit, le cycliste pouvait voir et avait vu, selon ses propres déclarations de loin le véhicule arrêté, à cheval sur la bande cyclable et la chaussée. Comme on peut le constater sur les photographies figurant au dossier, la remorque était clairement visible et sa couleur ne pouvait jouer aucun rôle à cet égard, pas plus que la légère courbure de la route vers la gauche un peu après le lieu de l'arrêt du camion. N'importe quel conducteur un tant soit peu attentif, même au volant d'une voiture roulant bien plus vite qu'un vélo, était à même d'appréhender de loin la présence du train routier et d'adapter son comportement en conséquence (ceci même dans l'hypothèse non retenue ici - où le conducteur du train routier n'aurait enclenché que les clignoteurs droits, ou même pas de clignoteurs du tout). L'accident ne s'explique que par le fait que l'appelant avait adopté une position qu'il voulait aérodynamique et ne regardait pas devant lui. Le nez sur le guidon, il ne pouvait apercevoir que quelques mètres de bitume. En près de 500 mètres, il aurait facilement pu constater, même en levant les yeux épisodiquement, que le train routier était arrêté : s'il roulait, par hypothèse, à 40 km/h, ce qui serait déjà très rapide pour un cycliste amateur, il disposait de 45 secondes entre le moment où il avait vu le camion et celui du choc pour constater que le train routier n'était pas en mouvement ; c'était plus qu'assez. Sa manière de conduire violait les articles 31 al. 1 LCR et 4 al. 4 OCR, comme dans l'affaire rappelée plus haut. En raison de sa position, il n'a finalement vu la remorque que quelques mètres avant d'arriver à sa hauteur et n'a pas réussi à s'arrêter. Au vu de ces circonstances, le comportement de l'appelant apparaît si extraordinaire que le prévenu ne pouvait pas s'y attendre. Le prévenu n'aurait certes pas dû arrêter son train routier à cet endroit, mais il ne pouvait pas imaginer qu'avec une visibilité portant sur plus de 500 mètres, un conducteur venant de A. ne verrait pas son véhicule et entrerait en collision avec lui. Le comportement de l'appelant a eu une importance telle dans la survenance de l'accident qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate - pour ne pas dire la cause évidente - de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier le comportement du prévenu.

e) Dans ces conditions, il faut retenir que même si le prévenu avait commis une négligence, une rupture du lien de causalité adéquate empêcherait qu'il soit condamné pour infraction à l'article 125 CP. L'appel est mal fondé à cet égard.

9.a) L'appelant conteste en outre la conclusion du tribunal de police, selon laquelle le prévenu a contrevenu aux articles 37 al. 2 LCR et 18 al. 2 let. c OCR, mais que l'infraction est prescrite car c'est l'article 90 al. 1 LCR qui s'applique et non l'alinéa 2 de la même disposition.

b) La qualité pour recourir du plaignant sur cette question est douteuse. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher cette question, l'appel étant de toute manière mal fondé.

c) Contrairement à l'opinion de l'appelant, le tribunal de police pouvait réexaminer la qualification juridique de ces faits. Pour ceux-ci, le prévenu avait été condamné par une ordonnance pénale, contre laquelle le plaignant a déposé une opposition qui a été jugée recevable par le ministère public. Dans le même temps, l'Autorité de recours en matière pénale a annulé le classement prononcé par le ministère public en rapport avec l'infraction à l'article 125 CP. Le ministère public devait donc reprendre l'affaire et décider de la suite à donner à la procédure, en fonction de l'article 355 CPP et de l'annulation du classement. Il l'a fait en décernant un acte d'accusation visant à la fois l'infraction à l'article 125 CP et les faits auparavant sanctionnés par ordonnance pénale (art. 324 et 355 CPP). Le tribunal de police était donc valablement saisi du tout et il lui appartenait de trancher sur la réalisation de toutes les infractions visées par l'acte d'accusation, y compris en ce qui concerne leur qualification juridique (art. 328 ss CPP).

d) Conformément à l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2).

e) Selon la jurisprudence (notamment arrêt du TF du 03.04.2017 [6B\_444/2016] cons. 1.1), pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation suppose que l'auteur a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue. Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules.

f) En l'espèce, c'est à bon droit que le tribunal de police a retenu qu'il ne pouvait être reproché au prévenu une violation grave des règles de la circulation. En fonction de la configuration des lieux, le danger créé par l'arrêt de son train routier était très relatif, puisque le véhicule était bien visible à une distance relativement importante, dans les deux sens du trafic, à un moment où la circulation était sans doute assez faible, s'agissant d'une route que n'emprunte que du trafic local entre deux villages, le trafic de transit passant par l'autoroute située en contrebas, et d'une période de vacances scolaires. Subjectivement, le prévenu n'a donc pas agi alors qu'il aurait dû prendre en compte un danger réel pour les autres usagers. On ne peut pas parler de négligence grossière.

g) S'agissant d'une contravention, l'infraction à l'article 90 al. 1 LCR se prescrivait par trois ans (art. 109 CP). Le jugement de première instance a été rendu plus de trois ans après les faits. La prescription était donc acquise.

h) A supposer qu'il soit recevable, l'appel est donc mal fondé à ce sujet.

10. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure d'appel doivent être lors être mis à la charge du plaignant.

11.a) Le prévenu et intimé a droit à une indemnité pour ses frais de défense en procédure d'appel. Sa mandataire a déposé un relevé qui fait état d'une activité de 12 heures, dont elle propose l'indemnisation à raison de 265 francs par heure. Cela ne paraît pas exagéré, dans une procédure aux enjeux importants sur le plan civil et qui nécessitait l'examen de certaines questions assez délicates. L'indemnité peut dès lors être fixée au montant réclamé, soit 3'498 francs, y compris les frais de bureau forfaitaires.

b) Selon la jurisprudence (ATF 139 IV 45cons. 1.2), en procédure d'appel, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique ; ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours ; on se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante ; il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel ; cette approche rejoint celle en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 428 CPP).

c) Il résulte de cette jurisprudence que l'indemnité due au prévenu et intimé pour la procédure d'appel doit être mise à la charge du plaignant.

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 109, 125 al. 1 et 2 CP, 37 al. 2, 90 al. 1 LCR, 18 al. 2 let. c OCR, 428, 432 CPP,

1. L'appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

2. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'000 francs et mis à la charge de X.

3. Il est alloué à Y. une indemnité de 3'498 francs, frais forfaitaires compris, pour ses frais de défense en procédure d'appel. Cette indemnité est mise à la charge de X.

4. Le présent jugement est notifié à X., par Me H., avocate à Neuchâtel, au ministère public, parquet régional de Neuchâtel (MP.2014.275-PNE-2), à Y., par Me J., avocate à Neuchâtel, et au Tribunal de police de C. et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (POL.2015.346).

Neuchâtel, le 13 novembre 2017

1Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire<sup>1</sup>.

2Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

1Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.